

CORRECTIONS ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.C-22

LOI SUR LES SERVICES

CORRECTIONNELS

L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-22

AMENDED BY

R.S.N.W.T. 1988,c.96(Supp.)

S.N.W.T. 1995,c.11

S.N.W.T. 1997,c.8

S.N.W.T. 1997,c.16

In force November 23, 1997;

SI-010-97

S.N.W.T. 2000,c.15

S.N.W.T. 2003,c.12

S.N.W.T. 2011,c.16

S.N.W.T. 2014,c.10

In force April 1, 2014

S.N.W.T. 2014,c.31 [F]

MODIFIÉE PAR

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

L.T.N.-O. 1997, ch. 16

En vigueur le 23 novembre 1997;

TR-010-97

L.T.N.-O. 2000, ch. 15

L.T.N.-O. 2003, ch. 12

L.T.N.-O. 2011, ch. 16

L.T.N.-O. 2014, ch. 10

En vigueur le 1^{er} avril 2014

L.T.N.-O. 2014, ch. 31

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1

Définitions

CORRECTIONS SERVICE

SERVICE CORRECTIONNEL

Establishment of Corrections Service

2

(1) Constitution du Service

Purpose

(2) Mission

Director of Corrections

4

Nomination du directeur

Duties of Director

5

(1) Fonctions du directeur

Delegation of duties

(2) Délégation

PROBATION

PROBATION

Appointment of probation officers

6

Nomination des agents de probation

Duties: Director and probation officers

7

Fonctions : directeur et des agents
de probation

Duties: Director

8

Fonctions : directeur

Appointment of voluntary probation officers

9

(1) Nomination des agents de probation bénévoles

Duties and remuneration

(2) Fonctions et dédommagement

Officer of court

10

(1) Fonctionnaire de justice

Duties of probation officer

(2) Fonctions de l'agent de probation

Investigation by probation officer

11

Enquêtes

PLACES OF DETENTION

LIEUX DE DÉTENTION

Places of detention

11.1

Lieux de détention

Custody of R.C.M.P

11.2

Garde par la G.R.C.

CORRECTIONAL CENTRES

CENTRES CORRECTIONNELS

Establishment and discontinuance

12

(1) Désignation

Continuance

(2) Maintien

Warden: appointment

13

(1) Nomination des administrateurs

Warden: powers and duties

(2) Pouvoirs et fonctions de l'administrateur

Warden: responsibility

(3) Responsabilité de l'administrateur

Admission and custody of inmates

14

Écrou et garde des détenus

Information for inmates

15

(1) Renseignements destinés aux détenus

Content of information

(2) Contenu

Discipline

16

Discipline

Use of force

17

(1) Usage de la force

Provocation

(2) Provocation

Disciplinary rules

18

(1) Règles de discipline

Contravention

(2) Contravention

Report

19

Rapport

Disciplinary Board

20

(1) Comité de discipline

Hearing

(2) Audience

Time of hearing

(3) Délai

Punishment

(4) Peines

Rights of inmate

(5) Droits du détenu

Appeal

21

Appel

Segregated confinement

22

(1) Cellule d'isolement

Accommodation		(2) Installations matérielles
Exercise		(3) Exercice
Forfeiture of privileges		(4) Déchéance des privilèges
Temporary absence and remission	23	(1) Permission de sortir et réduction de peine
Remission of forfeiture		(2) Réattribution de la réduction annulée
Definition: "physical restraint"	24	(1) Définition : «entraves»
Physical restraint		(2) Entrave
Restriction		(3) Restriction
Administration of drugs	25	Tranquillisants
Communication by inmate	26	(1) Communications
Cost of communication by telephone		(2) Coût des communications téléphoniques
Special communications		(3) Communications spéciales
Communication in segregated confinement		(4) Communication avec les détenus en isolement
Communication for payment of fine		(5) Communications en vue du paiement de l'amende
Visits	27	Visiteurs
Inspection of mail	28	(1) Inspection du courrier
Notice to inmate		(2) Avis au détenu
Exception		(3) Exception
Prohibitions	29	Interdictions
Transfer of inmates	30	(1) Transfèrement des détenus
Order for transfer		(2) Ordre de transfèrement
Transfer		(3) Transfèrement au pénitencier
Agreements with Government of Canada	31	Accords avec le gouvernement fédéral
Trespass and loitering	32	Défense d'entrer sans permission

CORRECTIONAL PROGRAMS

PROGRAMMES CORRECTIONNELS

Establishment and operation	33	(1) Création et administration
Scope		(2) Portée
Release for participation		(3) Libération temporaire dans le cadre d'un programme
Extension of release		(4) Prolongation de la libération temporaire
Correctional extension programs	34	(1) Programmes correctionnels externes
Application of Act and regulations		(2) Application de la loi et des règlements
Earnings of inmate	35	Rémunération du détenu
Disbursement of earnings	36	(1) Affectation du salaire
Surplus after disbursement		(2) Surplus
Exception	37	Exception
Demand for account	38	(1) Comptes
Account		(2) Délai

PAROLE

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Territorial Parole Board	39	(1) Commission territoriale des libérations conditionnelles
Members		(2) Membres
Chairperson and deputy chairperson		(3) Président et vice-président
Restriction		(4) Restriction
Quorum		(5) Quorum
Remuneration and expenses	40	Rémunération et frais
Eligibility for parole	41	(1) Admissibilité à la libération conditionnelle
Application for parole		(2) Demande de libération conditionnelle
Review of application	42	(1) Examen de la demande
Hearing		(2) Audience
Parole without application		(3) Libération conditionnelle non demandée
Limitation		(4) Restriction
Direction for release	43	(1) Ordre de libération

Release		(2) Mise en liberté
Powers of Board		(3) Pouvoirs de la Commission
Continuation of sentence		(4) Effet de la libération conditionnelle
Suspension of parole	44	(1) Suspension de la libération conditionnelle
Authority to arrest		(2) Autorisation
Review		(3) Réexamen
Revocation of parole		(4) Révocation de la libération conditionnelle
Parole supervisor	45	Surveillant de liberté conditionnelle
National Parole Board	46	Commission nationale des libérations conditionnelles

AFTERCARE

AIDE À LA RÉADAPTATION

Aftercare	47	(1) Aide à la réadaptation
Objectives of aftercare		(2) Buts
Duty of Director	48	(1) Obligation du directeur
Notice of release		(2) Avis de libération

INVESTIGATION

ENQUÊTES

Investigation	49	(1) Enquêtes
Powers of investigator		(2) Pouvoirs de l'enquêteur
Report by investigation		(3) Rapport
Delegation		(4) Délégation

ESCAPE

ÉVASION

Deeming provision	50	(1) Présomption
Escape or rescue		(2) Évasion

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Incitement	51	Incitation
General offence and punishment	52	Infraction et peine

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	53	Règlements
Designation	54	(1) Désignation
Rules and regulations		(2) Règles et règlements

CORRECTIONS ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"aftercare" means the assistance made available to persons discharged from imprisonment, parole or probation; (*aide à la réadaptation*)

"Board" means the Territorial Parole Board established by subsection 39(1); (*Commission*)

"community corrections programs" means the correctional programs carried out in a community for the prevention of crime and the rehabilitation of offenders and includes aftercare, probation and parole supervision; (*programmes correctionnels communautaires*)

"correctional centre" means a correctional centre established or continued under section 12 and used for the lawful custody of inmates; (*centre correctionnel*)

"correctional extension program" means a correctional program that is operated either wholly or partly outside of a correctional centre to facilitate the rehabilitation of inmates and their return to the community; (*programme correctionnel externe*)

"Corrections Service" means the Corrections Service established by subsection 2(1); (*Service correctionnel*)

"court" means a court, a judge of the Supreme Court, territorial judge or justice and includes a person who is authorized to exercise the powers of a court, a judge of the Supreme Court, territorial judge or justice to impose punishment; (*tribunal*)

"Director" means the Director of Corrections appointed under section 4; (*directeur*)

"Disciplinary Board" means a Disciplinary Board appointed under subsection 20(1); (*comité de discipline*)

"employee" means a person who is employed in a correctional centre under the direction of the Warden of the centre and includes a Warden; (*employé*)

"inmate" means a person who is serving a term of imprisonment or who is in lawful custody; (*détenu*)

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur» L'administrateur nommé en vertu du paragraphe 13(1). (*Warden*)

«agent de probation» L'agent de probation nommé en vertu de l'article 6 et l'agent de probation bénévole nommé en vertu du paragraphe 9(1). (*probation officer*)

«aide à la réadaptation» Aide offerte aux personnes qui ont purgé une peine d'emprisonnement ou qui ne sont plus soumises à la libération conditionnelle ou à une ordonnance de probation. (*aftercare*)

«avocat» Avocat autorisé à pratiquer le droit dans les Territoires du Nord-Ouest. (*solicitor*)

«centre correctionnel» Centre correctionnel constitué ou maintenu sous le régime de l'article 12 et affecté à la garde légale des détenus. (*correctional centre*)

«comité de discipline» Le comité de discipline constitué sous le régime du paragraphe 20(1). (*Disciplinary Board*)

«Commission» La Commission territoriale des libérations conditionnelles constituée par le paragraphe 39(1). (*Board*)

«contrevenant» L'auteur d'une infraction à la loi. (*offender*)

«détenu» Individu qui purge une peine d'emprisonnement ou qui est sous garde légale. (*inmate*)

«directeur» Le directeur du Service correctionnel, nommé en vertu de l'article 4. (*Director*)

«employé» Membre du personnel d'un centre correctionnel placé sous l'autorité de l'administrateur du centre; pour l'application de la présente définition, l'administrateur est assimilé à un membre du personnel. (*employee*)

«libération conditionnelle» La libération sous condition d'un détenu, prononcée sous le régime de

"offender" means an offender against the law; (*contrevenant*)

"parole" means the conditional release of an inmate under section 43; (*libération conditionnelle*)

"penitentiary" means a penitentiary as defined in the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada); (*pénitencier*)

"probation officer" means a probation officer appointed under section 6 and a voluntary probation officer appointed under subsection 9(1); (*agent de probation*)

"probationer" means a convicted person who is placed on probation by a court or a person who is discharged conditionally by a probation order of a court; (*probationnaire*)

"solicitor" means a barrister and solicitor who is entitled to practise law in the Northwest Territories; (*avocat*)

"Warden" means a Warden appointed under subsection 13(1). (*administrateur*)
R.S.N.W.T. 1988,c.96(Supp.),s.2; S.N.W.T. 1997,c.8, s.6(2),(3); S.N.W.T. 2011,c.16,s.5(2),(3).

l'article 43. (*parole*)

«pénitencier» Pénitencier au sens de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada). (*penitentiary*)

«probationnaire» Personne déclarée coupable d'une infraction et à l'égard de laquelle le tribunal a rendu une ordonnance de probation ou qui a été libérée sous réserve des conditions prévues dans une ordonnance de probation rendue par un tribunal. (*probationer*)

«programme correctionnel externe» Programme correctionnel mis en oeuvre, en tout ou en partie, à l'extérieur d'un centre correctionnel afin de favoriser la réadaptation des détenus et leur réinsertion sociale. (*correctional extension program*)

«programmes correctionnels communautaires» Programmes correctionnels mis en place dans une collectivité en vue de lutter contre la criminalité et de promouvoir la réadaptation des contrevenants; la présente définition vise notamment l'aide à la réadaptation, la surveillance des libérés conditionnels et les services de probation. (*community corrections programs*)

«Service correctionnel» Le Service correctionnel constitué par le paragraphe 2(1). (*Corrections Service*)

«tribunal» Tribunal, juge de la Cour suprême, juge territorial ou juge de paix; la présente définition vise également les personnes autorisées à exercer le pouvoir d'infliger une peine, conféré à un tribunal, à un juge de la Cour suprême, à un juge territorial ou à un juge de paix. (*court*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 13; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 6(2) et (3); L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 5(2) et (3).

CORRECTIONS SERVICE

SERVICE CORRECTIONNEL

Establishment of Corrections Service

2. (1) A division called the Corrections Service is established within the Government of the Northwest Territories to be responsible for probation, parole, aftercare and adult institutional services throughout the Northwest Territories.

2. (1) Est constitué au sein de l'administration publique des Territoires du Nord-Ouest un secteur appelé le Service correctionnel; le Service est responsable de la probation, de la libération conditionnelle, de l'aide à la réadaptation et des services de détention des adultes dans les Territoires du Nord-Ouest.

Constitution du Service

Purpose

(2) The purpose of the Corrections Service is the correction and treatment of offenders and the protection of the community by
(a) providing, when requested by a court,

(2) Le Service correctionnel a pour mission d'appliquer les peines infligées aux contrevenants et de protéger la société en :
a) fournissant, à la demande d'un tribunal,

Mission

- information respecting the background of an offender before sentencing;
- (b) offering probation and parole supervision and counselling and aftercare services to offenders;
 - (c) providing for the safe custody and detention of inmates in a correctional centre;
 - (d) providing supervision, treatment and training of inmates with a view to their rehabilitation; and
 - (e) promoting and assisting programs designed to prevent and diminish crime within a community.

S.N.W.T. 2011,c.16,s.5(3).

- des renseignements sur les antécédents d'un contrevenant, avant qu'une peine ne lui soit infligée;
- b) offrant aux contrevenants des services de probation, de surveillance de libération conditionnelle, de consultation et d'aide à la réadaptation;
 - c) s'assurant de la bonne garde et de la détention des détenus dans un centre correctionnel;
 - d) fournissant aux détenus des services de surveillance, de traitement et de formation afin de faciliter leur réadaptation;
 - e) favorisant la création de programmes destinés à prévenir et à réduire la criminalité dans une collectivité et en aidant à la mise en oeuvre des programmes existants.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 13; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 5(3).

3. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.96(Supp.),s.3.

3. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 3.

Director of Corrections

4. The Minister shall appoint a person called the Director of Corrections to head the Corrections Service.

4. Le ministre nomme le directeur; celui-ci est chargé de diriger le Service correctionnel.

Nomination du directeur

Duties of Director

5. (1) The Director shall administer the affairs of the Corrections Service and develop and supervise correctional programs.

5. (1) Le directeur est chargé de la gestion du Service correctionnel ainsi que de l'élaboration et de la surveillance des programmes correctionnels.

Fonctions du directeur

Delegation of duties

(2) The Director may, in writing, appoint persons to exercise and perform any or all of the powers and duties of the Director under this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.96(Supp.),s.5.

(2) Le directeur peut désigner, par écrit, des personnes pour exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi lui confère. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 5.

Délégation

PROBATION

PROBATION

Appointment of probation officers

6. The Director shall, in writing, appoint the probation officers that are necessary for carrying out the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988, c.96 (Supp.),s.6; S.N.W.T. 2000,c.15,s.2(2).

6. Le directeur nomme par écrit les agents de probation nécessaires à l'application de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 6.

Nomination des agents de probation

Duties: Director and probation officers

7. The Director or any probation officer shall supervise and provide guidance and other help to a probationer.

7. Le directeur ou tout agent de probation surveille les probationnaires et leur fournit les conseils et l'aide dont ils peuvent avoir besoin.

Fonctions du directeur et des agents de probation

Duties: Director

8. The Director shall supervise the quality of probation services in the Northwest Territories. R.S.N.W.T. 1988,c.96(Supp.),s.7; S.N.W.T. 2011, c.16,s.5(3).

8. Le directeur surveille la qualité des services de probation offerts dans les Territoires du Nord-Ouest. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 7; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 5(3).

Fonctions du directeur

Appointment of voluntary probation officers	<p>9. (1) With the consent of the person and the court, the Director may, in writing, appoint a person as a voluntary probation officer to act in connection with a specified offender.</p>	<p>9. (1) Le directeur peut nommer par écrit une personne à titre d'agent de probation bénévole à l'égard d'un contrevenant en particulier, si la personne et le tribunal y consentent.</p>	Nomination des agents de probation bénévoles
Duties and remuneration	<p>(2) A voluntary probation officer appointed under subsection (1) shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) be advised of his or her duties and responsibilities; (b) receive help and training from a probation officer appointed under section 6; and (c) act without remuneration except for related expenses. 	<p>(2) L'agent de probation bénévole nommé au titre du paragraphe (1) doit être informé de ses fonctions et responsabilités; un agent de probation nommé en vertu de l'article 6 lui donne la formation et l'aide nécessaires; l'agent de probation bénévole n'est pas rémunéré, il est toutefois dédommagé des frais qu'il engage.</p>	Fonctions et dédommagement
Officer of court	<p>10. (1) A probation officer is an officer of every court in the Northwest Territories.</p>	<p>10. (1) L'agent de probation est un fonctionnaire de justice auprès de tous les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Fonctionnaire de justice
Duties: probation officer	<p>(2) A probation officer shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Repealed, S.N.W.T. 1997,c.8.s.6(4). (b) take reasonable measures to ensure that a probationer understands <ul style="list-style-type: none"> (i) the probation order, (ii) the substance of subsections 732.2(3) and (5) and section 733.1 of the <i>Criminal Code</i>, and (iii) the procedure for applying under subsection 732.2(3) of the <i>Criminal Code</i> for a change to the probation order; (c) supervise the conduct of a probationer in accordance with the conditions contained in the probation order; (d) where it appears to the probation officer that a probation order requires modification, make an application to the court under subsection 732.2(3) of the <i>Criminal Code</i>; (e) plan and carry out aftercare programs under the direction of the Director; and (f) perform other duties imposed by the Director. <p>R.S.N.W.T. 1988,c.96(Suppl.), s.8; S.N.W.T. 1997,c.8, s.6(4),(5),(6); S.N.W.T. 2011,c.16,s.5(3).</p>	<p>(2) L'agent de probation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Abrogé, L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 6(4). b) prend des mesures raisonnables afin de s'assurer que le probationnaire comprend : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'ordonnance de probation, (ii) l'essentiel des paragraphes 732.2(3) et (5) et de l'article 733.1 du <i>Code criminel</i>, (iii) la procédure à suivre pour demander une modification à l'ordonnance de probation en vertu du paragraphe 732.2(3) du <i>Code criminel</i>; c) surveille la conduite du probationnaire en conformité avec les conditions de l'ordonnance de probation; d) s'il estime qu'une modification de l'ordonnance de probation est justifiée, présente une requête au tribunal en vertu du paragraphe 732.2(3) du <i>Code criminel</i>; e) planifie et met en oeuvre, sous l'autorité du directeur, des programmes d'aide à la réadaptation; f) exécute les autres fonctions que lui confie le directeur. <p>L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 8; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 6(4), (5) et (6); L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 5(3).</p>	Fonctions de l'agent de probation
Investigation by probation officer	<p>11. No probation officer shall make an investigation under this Act for the purpose of determining the guilt or innocence of a person.</p>	<p>11. Il est interdit aux agents de probation de mener des enquêtes sous le régime de la présente loi afin de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une personne.</p>	Enquêtes

PLACES OF DETENTION

LIEUX DE DÉTENTION

Places of
detention

11.1. The following places are prisons, jails or lock-ups for the detention of persons charged with the commission of any offence under a statute or other law in force in the Northwest Territories or sentenced under such statute or law to a term of imprisonment not exceeding two years:

- (a) a cell, guardhouse, guardroom or other place of detention that is maintained or managed by the Royal Canadian Mounted Police;
- (b) a building, part of a building or other enclosure, other than one of those referred to in paragraph (a), that is designated by the Minister as a prison, jail or lock-up for the purposes of this section and section 11.2.

S.N.W.T. 2014,c.10,s.4(2).

11.1. Pour la détention de personnes accusées d'infraction à une loi ou une autre règle de droit en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest ou condamnés à la suite d'une telle accusation à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, les lieux suivants constituent des prisons ou des lieux d'arrêt :

- a) une cellule, poste de garde, salle de garde ou autre lieu de détention relevant, pour son entretien ou son administration, de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) un bâtiment, partie de bâtiment ou autre lieu clos ne figurant pas à l'alinéa a), qui est désigné par le ministre comme prison ou lieu d'arrêt pour l'application du présent article ou de l'article 11.2.

L.T.N.-O. 2014, ch. 10, art. 4(2).

Lieux de
détention

Custody of
R.C.M.P

11.2. Where it is impossible or impracticable, by reason of absence or remoteness, to detain a person referred to in section 11.1 in a prison, jail or lock-up, the person may be directed by a judge of the Supreme Court, a judge of the Territorial Court or a justice of the peace, as the case may be, to be placed and kept in the custody of the Royal Canadian Mounted Police. S.N.W.T. 2014,c.10,s.4(2).

11.2. Quand la détention d'une personne visée à l'article 11.1 est rendue impossible ou peu commode du fait de l'absence ou l'éloignement de la prison ou du lieu d'arrêt le plus proche, un juge de la Cour suprême, un juge de la Cour territoriale ou un juge de paix, selon le cas, peut ordonner que la personne soit placée sous la garde de la Gendarmerie royale du Canada. L.T.N.-O. 2014, ch. 10, art. 4(2).

Garde par la
G.R.C.

CORRECTIONAL CENTRES

CENTRES CORRECTIONNELS

Establishment
and discontin-
uance

12. (1) The Minister may establish or discontinue correctional centres.

12. (1) Le ministre peut désigner des centres correctionnels; il peut aussi révoquer une telle désignation.

Désignation

Continuance

(2) Buildings and premises and the lands appurtenant to the buildings and premises in use as or designated as a prison, jail, work camp or other centre for the lawful custody of persons are continued as correctional centres.

(2) Sont maintenus, à titre de centres correctionnels, les bâtiments, lieux et terrains avoisinants désignés ou utilisés à titre de prison, de camp de travail ou de lieu de détention. L.T.N.-O. 2014, ch. 31, art. 4.

Maintien

Warden:
appointment

13. (1) The Director shall appoint a person called the Warden for each correctional centre.

13. (1) Le directeur nomme un administrateur pour chaque centre correctionnel.

Nomination
des adminis-
trateurs

Warden:
powers and
duties

(2) A Warden shall, under the direction of the Director, exercise the powers and perform the duties of a Warden in accordance with this Act and the regulations.

(2) Sous l'autorité du directeur, l'administrateur exerce les pouvoirs et fonctions d'un administrateur en conformité avec la présente loi et les règlements.

Pouvoirs et
fonctions de
l'adminis-
trateur

Warden:
responsibility

(3) A Warden is responsible for the safe custody and proper care of the inmates of the correctional centre for which the Warden is appointed. R.S.N.W.T. 1988,c.96(Supp.),s.9.

(3) L'administrateur est responsable de la bonne garde et du traitement des détenus incarcérés dans le centre correctionnel qu'il dirige. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 9.

Responsabilité
de l'adminis-
trateur

Admission and custody of inmates	14. A Warden (a) shall receive into the correctional centre every person delivered under lawful authority for detention in the correctional centre; and (b) is responsible for the custody and control of a person referred to in paragraph (a) until the term of the detention is completed or the person is lawfully transferred or discharged.	14. L'administrateur est tenu d'écrouer au centre correctionnel toute personne qui lui est livrée en conformité avec la loi pour qu'il la détienne et est responsable de sa garde jusqu'à la fin de la période de détention ou jusqu'à ce que cette personne soit transférée ou libérée en conformité avec la loi.	Écrou et garde des détenus
Information for inmates	15. (1) On admission to a correctional centre, every inmate shall be provided with (a) full information concerning the rules governing the treatment of inmates; and (b) other information of which the inmate should have knowledge.	15. (1) Dès son admission dans un centre correctionnel, le détenu doit être informé des règlements qui s'appliquent aux détenus et recevoir tout autre renseignement qu'il devrait connaître.	Renseignements destinés aux détenus
Content of information	(2) Information referred to in subsection (1) must (a) be provided in the cell or dormitory of the inmate; (b) be in writing or by other means and in a language that the inmate understands; and (c) include the rules relating to (i) the earnings and privileges of inmates, (ii) the making of complaints by inmates, and (iii) discipline.	(2) Les renseignements destinés aux détenus doivent : a) lui être communiqués dans sa cellule ou son dortoir; b) lui être remis, dans une langue qu'il comprend, oralement ou par écrit; c) porter notamment sur les éléments suivants : (i) les allocations et les privilèges des détenus, (ii) la façon dont les détenus peuvent présenter une plainte, (iii) la discipline.	Contenu
Discipline	16. Discipline and order in a correctional centre shall be maintained with the firmness that is required for safe custody and a well-ordered communal life, but with no more restriction than is required for that purpose.	16. La discipline et l'ordre dans un centre correctionnel doivent être maintenus avec la fermeté qu'exigent la bonne garde des détenus et la bonne organisation de la vie en commun, mais sans restrictions injustifiées.	Discipline
Use of force	17. (1) No employee shall (a) use force unnecessarily with inmates; and (b) when the application of force to an inmate is required, use more force than is reasonably necessary.	17. (1) Il est interdit aux employés de faire usage de la force à l'égard des détenus, sauf si cela est nécessaire, et, dans ce dernier cas, d'employer plus que la force raisonnablement nécessaire.	Usage de la force
Provocation	(2) No employee shall deliberately act in a manner calculated to provoke an inmate.	(2) Il est interdit aux employés d'agir délibérément de façon à provoquer un détenu.	Provocation
Disciplinary rules	18. (1) No inmate shall (a) disobey a reasonable order of an employee; (b) treat with disrespect an employee or a person authorized to visit the correctional centre; (c) be idle, careless or negligent at work, or refuse to work without valid reason;	18. (1) Il est interdit aux détenus : a) de désobéir à un ordre raisonnable d'un employé; b) de manquer de respect à l'égard d'un employé ou d'une personne autorisée à visiter le centre correctionnel; c) d'être inoccupés, négligents au travail ou de refuser de travailler sans motif valable;	Règles de discipline

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (d) use abusive, insolent or threatening language; (e) be indecent in language, act or gesture; (f) commit or attempt to commit an assault against an employee or another inmate; (g) be in a restricted part of the correctional centre without permission; (h) leave his or her cell, place of work or other designated place without permission; (i) wilfully disfigure or damage property of the correctional centre or of another person; (j) fail to keep his or her person, cell, clothing and bedding neat and clean; (k) have in his or her possession or attempt to gain possession of an article or thing that an inmate is prohibited from possessing; (l) give to or receive from any person an article or thing that an inmate is prohibited from possessing; (m) escape or attempt to escape from a correctional centre or from lawful custody; (n) create a disturbance or incite another inmate to create a disturbance; (o) make repeated and frivolous complaints; or (p) generally offend against the good order and discipline of the correctional centre. | <ul style="list-style-type: none"> d) d'employer un langage grossier, insolent ou menaçant; e) d'être indécents dans leur langage, leurs actes ou leurs gestes; f) de commettre ou de tenter de commettre une agression contre un employé ou un codétenu; g) de se trouver sans permission dans une partie du centre correctionnel dont l'accès leur est interdit; h) de quitter sans permission leur cellule, leur poste de travail ou autre endroit désigné; i) d'endommager volontairement des biens appartenant au centre ou à une autre personne; j) d'être malpropres et de ne pas avoir une cellule, des vêtements et une literie propres; k) d'avoir ou de tenter d'avoir en leur possession des objets dont la possession leur est interdite; l) de donner ou d'accepter des objets dont la possession leur est interdite; m) de s'évader ou de tenter de s'évader d'un centre correctionnel ou d'une garde légale; n) de causer des troubles ou d'inciter un autre détenu à en causer; o) de faire des plaintes répétées et frivoles; p) de façon générale, d'attenter à l'ordre et à la discipline du centre correctionnel. |
|---|---|

Contravention	(2) An inmate who contravenes subsection (1) is liable to punishment in accordance with subsection 20(4).	(2) Le détenu qui contrevient au paragraphe (1) encourt une peine en conformité avec le paragraphe 20(4).	Contravention
Report	19. An employee shall immediately report to the Warden any contravention of subsection 18(1).	19. L'employé qui a connaissance de la perpétration d'une contravention est tenu d'en faire rapport immédiatement à l'administrateur.	Rapport
Disciplinary Board	20. (1) There shall be a Disciplinary Board for each correctional centre composed of either (a) the Warden and two other employees of the centre appointed by the Warden; or (b) three employees of the centre appointed by the Warden.	20. (1) Est constitué, dans chaque centre correctionnel, un comité de discipline composé, selon le cas : a) de l'administrateur et de deux autres employés du centre nommés par l'administrateur; b) de trois employés du centre nommés par l'administrateur.	Comité de discipline
Hearing	(2) The Disciplinary Board shall hold a hearing in respect of any contravention of subsection 18(1) that is alleged in a report made under section 19.	(2) Le comité de discipline tient une audience chaque fois qu'un employé remet à l'administrateur un rapport en vertu de l'article 19 indiquant qu'une contravention aurait été commise au paragraphe 18(1).	Audience

Time of hearing	(3) The hearing referred to in subsection (2) must be held within 24 hours after the alleged contravention or, if the 24 hours expire on a Saturday or holiday, then on the next working day.	(3) L'audience visée au paragraphe (2) se tient dans les 24 heures de la contravention reprochée; si ce délai expire un samedi ou un jour férié, l'audience est reportée au premier jour ouvrable qui suit.	Délai
Punishment	(4) Where an inmate is found guilty of a contravention of subsection 18(1), the Disciplinary Board may <ul style="list-style-type: none"> (a) dismiss the inmate without punishment; (b) reprimand the inmate; (c) impose a temporary or permanent loss of one or more privileges; (d) assign additional duties to the inmate to be done during leisure hours; (e) order the inmate to be confined in segregated confinement cells for a period of up to 15 days; (f) impose a forfeiture of <ul style="list-style-type: none"> (i) cash incentive earnings to a maximum of 30 days, or (ii) all or part of the remission that stands to the credit of the inmate; or (g) suspend a punishment referred to in paragraphs (b) to (f). 	(4) Lorsque le détenu est déclaré coupable d'une contravention au paragraphe 18(1), le comité peut : <ul style="list-style-type: none"> a) le renvoyer sans lui infliger de peine; b) le réprimander; c) le priver, à titre permanent ou temporaire, d'un ou de plusieurs privilèges; d) l'affecter à des travaux supplémentaires à faire pendant ses heures de loisir; e) le condamner à la cellule d'isolement pour une période maximale 15 jours; f) prononcer la confiscation de son allocation pour une période maximale 30 jours ou l'annulation, en tout ou en partie, de la réduction de peine qui est à l'actif du détenu; g) suspendre l'exécution de toute peine visée aux alinéas b) à f). 	Peines
Rights of inmate	(5) No finding shall be made against an inmate charged with a contravention of subsection 18(1) unless the inmate <ul style="list-style-type: none"> (a) has received written notice of <ul style="list-style-type: none"> (i) the charge, and (ii) a summary of the evidence alleged against the inmate; (b) has appeared personally at the hearing; and (c) has been given an opportunity to make a full answer and defence to the charge, including <ul style="list-style-type: none"> (i) the examination and cross-examination of witnesses, and (ii) the introduction of witnesses and written material in denial of the offence or in mitigation of punishment. <p>S.N.W.T. 1997,c.16, s.2; S.N.W.T. 2000,c.15,s.2(3).</p>	(5) Un détenu ne peut être déclaré coupable d'une contravention au paragraphe 18(1) que si les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> a) il a reçu un avis écrit de l'accusation, accompagné d'un résumé de la preuve qui sera présentée contre lui; b) il était présent à l'audience; c) on lui a donné la possibilité de présenter une réponse et défense complètes à l'accusation, notamment celle d'interroger et de contre-interroger les témoins et de présenter des témoins et des documents pour réfuter l'accusation ou pour faire réduire la peine à infliger. <p>L.T.N.-O. 1997, ch. 16, art. 2; L.T.N.-O. 2000, ch. 15, art. 2(3).</p>	Droits du détenu
Appeal	21. An inmate may appeal a decision of the Disciplinary Board to the Director, who shall dispose of the appeal in the best interests of the inmate and his or her rehabilitation.	21. Le détenu peut interjeter appel de la décision d'un comité de discipline auprès du directeur; celui-ci rend la décision, qui tient compte de l'intérêt véritable du détenu et qui favorise sa réadaptation.	Appel
Segregated confinement	22. (1) Notwithstanding anything in this Act, an inmate who becomes unmanageable may be segregated immediately for his or her own protection and the protection of others in the correctional centre.	22. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le détenu qui devient indisciplinable peut, pour sa propre sécurité et celle des autres, être immédiatement confiné en cellule d'isolement.	Cellule d'isolement

Accommodation	(2) An inmate in segregated confinement shall be accommodated in a separate part of the correctional centre.	(2) Le détenu confiné en cellule d'isolement est gardé dans une partie distincte du centre correctionnel.	Installations matérielles
Exercise	(3) An inmate in segregated confinement for more than five days shall be allowed a minimum of one hour of exercise outside his or her cell during each 24-hour period.	(3) Le détenu confiné en cellule d'isolement pendant plus de cinq jours a droit à au moins une heure d'exercice à l'extérieur de sa cellule pendant chaque période de 24 heures.	Exercice
Forfeiture of privileges	(4) An inmate undergoing punishment by segregation is ineligible for privileges, including remission of sentence and earnings.	(4) Le détenu confiné en cellule d'isolement n'a droit à aucun privilège, notamment à la réduction de peine et aux allocations.	Déchéance des privilèges
Temporary absence and remission	23. (1) The provisions of the <i>Prisons and Reformatories Act</i> (Canada) respecting temporary absence, the remission of sentence and the forfeiture of the remission apply to every sentenced inmate.	23. (1) Les dispositions de la <i>Loi sur les prisons et les maisons de correction</i> (Canada) qui portent sur les permissions de sortir, la réduction de peine et l'annulation de cette réduction s'appliquent à tous les détenus.	Permission de sortir et réduction de peine
Remission of forfeiture	(2) Where (a) an inmate has forfeited all or part of a statutory remission of his or her sentence, and (b) the Disciplinary Board is satisfied that it is in the interests of the inmate and his or her rehabilitation, the Board may remit all or part of the forfeiture.	(2) Le comité de discipline peut réattribuer, en tout ou en partie, la réduction de peine qui avait été annulée, s'il est d'avis que cette réattribution est dans l'intérêt du détenu et favorisera sa réadaptation.	Réattribution de la réduction annulée
Definition: "physical restraint"	24. (1) In this section, "physical restraint" means restraint by means of manacling, shackling or a strait-jacket.	24. (1) Au présent article, «entraves» s'entend des menottes, des chaînes et de la camisole de force.	Définition : «entraves»
Physical restraint	(2) Physical restraint of an inmate shall be used only when it is necessary (a) to prevent escape; (b) in transporting a violent inmate; or (c) to prevent the inmate from injuring himself or herself or others.	(2) Il est interdit d'entraver un détenu, sauf si nécessaire dans les cas suivants : a) pour empêcher une évasion; b) lors du transfèrement d'un détenu violent; c) pour empêcher un détenu de se blesser ou de blesser quelqu'un d'autre.	Entrave
Restriction	(3) No inmate shall be kept under physical restraint longer than is necessary and in no case longer than 24 hours except with the approval of a medical practitioner.	(3) Il est interdit d'entraver un détenu plus longtemps que nécessaire et dans tous les cas pendant plus de 24 heures, sauf avec le consentement d'un médecin.	Restriction
Administration of drugs	25. Where in the opinion of a medical practitioner it is desirable for the protection of the inmate or others to restrain a violent inmate by means of drugs, the medical practitioner may administer or authorize the administration of drugs to the inmate for that purpose.	25. Un médecin peut administrer ou permettre que soit administré un tranquillisant à un détenu violent, lorsqu'il estime souhaitable de le maîtriser de cette manière pour sa propre sécurité ou celle d'autrui.	Tranquillisants
Communication by inmate	26. (1) Subject to subsections (2) and (4), every inmate may, in accordance with the regulations, send a letter or otherwise communicate (a) on admission to a correctional centre; and (b) after admission, at least once a week.	26. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le détenu peut, en conformité avec les règlements, communiquer, notamment par lettre, avec une personne à l'extérieur du centre correctionnel au moment où il est écroué et, par la suite, au moins une fois par semaine.	Communications

Cost of communication by telephone	(2) The cost of communication by an inmate by telephone shall be borne by the inmate except in circumstances that in the opinion of the Warden would promote the rehabilitation of the inmate.	(2) Les communications téléphoniques d'un détenu sont à sa charge, sauf dans le cas où l'administrateur est d'avis que ces communications favoriseraient sa réadaptation.	Coût des communications téléphoniques
Special communications	(3) The Warden may allow an inmate to receive letters, visits and other communications that in the opinion of the Warden are likely to promote the best interests of the inmate or family of the inmate.	(3) L'administrateur peut autoriser un détenu à recevoir des visiteurs ou des lettres, ou d'autres communications, dans la mesure où il estime que l'intérêt véritable du détenu ou de sa famille sera ainsi vraisemblablement servi.	Communications spéciales
Communication in segregated confinement	(4) An inmate undergoing punishment by segregated confinement is not entitled to send or receive a letter or other communication or receive a visit except with the approval of the Warden.	(4) Les détenus confinés en cellule d'isolement ne peuvent envoyer ou recevoir des lettres ou autres communications, ni recevoir des visiteurs, sauf avec l'autorisation de l'administrateur.	Communication avec les détenus en isolement
Communication for payment of fine	(5) A person committed to a correctional centre in default of the payment of a fine may communicate by letter or other approved means at any reasonable time for the purpose of providing a payment that will procure his or her release from the centre.	(5) Les personnes écrouées pour défaut de paiement d'une amende peuvent, à toute heure raisonnable, communiquer par lettre ou autre moyen approuvé, afin d'obtenir le paiement de l'amende nécessaire à leur libération.	Communications en vue du paiement de l'amende
Visits	<p>27. The following persons may visit an inmate for an interview at any reasonable time:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a person arranging a payment of a fine for an inmate; (b) the solicitor of an inmate, for a legal matter; (c) a member of the Legislative Assembly or the Parliament of Canada; (d) with the consent of the inmate, <ul style="list-style-type: none"> (i) a peace officer in the course of his or her duties, or (ii) a member of the clergy. 	<p>27. Les personnes suivantes peuvent à toute heure raisonnable visiter un détenu et avoir un entretien avec lui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne qui voit au paiement de l'amende pour le détenu; b) l'avocat du détenu, pour discuter de sa cause; c) un député de l'Assemblée législative ou du Parlement fédéral; d) si le détenu y consent, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou un ministre du culte. 	Visiteurs
Inspection of mail	<p>28. (1) A Warden or a person authorized by a Warden may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) open or examine a parcel, mail or other communication received at the correctional centre addressed to or intended for an inmate, unless the communication is from a solicitor acting for the inmate; (b) open or examine a parcel, mail or other communication that an inmate wishes to send unless it is intended for a solicitor acting for the inmate; and (c) withhold, detain or otherwise deal with a parcel, mail or other communication intended for or sent by the inmate. 	<p>28. (1) L'administrateur ou la personne qu'il autorise peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ouvrir ou examiner les colis, lettres ou autres communications reçus au centre correctionnel et adressés ou destinés à un détenu, sauf si la communication provient de l'avocat de celui-ci; b) ouvrir ou examiner les colis, lettres ou autres communications qu'un détenu désire envoyer, sauf s'il les destine à son avocat; c) retenir ou garder les colis, lettres ou autres communications destinés à un détenu ou qu'il désire envoyer, ou prendre toute autre mesure à leur égard. 	Inspection du courrier
Notice to inmate	(2) The Warden or person authorized under subsection (1) shall advise the inmate of any action taken under paragraph (1)(c).	(2) L'administrateur ou la personne visée au paragraphe (1) est tenu d'aviser le détenu de toute mesure prise en vertu de l'alinéa (1)c).	Avis au détenu

Exception	(3) Notwithstanding subsection (1), where an inmate writes a letter to the Commissioner or a member of the Legislative Assembly or the Parliament of Canada, the Warden shall immediately forward the unopened letter to that person.	(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'administrateur est tenu d'envoyer immédiatement et sans l'ouvrir toute lettre qu'un détenu adresse au commissaire, à un député de l'Assemblée législative ou du Parlement fédéral.	Exception
Prohibitions	<p>29. No person shall, without the prior written consent of the Warden,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) give, leave or do any other act with the intent that an inmate will receive an article or thing that is prohibited by regulation; (b) take or receive from an inmate for any purpose an article or thing that is prohibited by regulation from being taken or received; (c) buy from or sell to an inmate any article or thing; (d) take or receive for himself or herself or another person a reward from an inmate; (e) employ an inmate except as part of an approved correctional program; or (f) attempt to do or knowingly allow to be done any act referred to in this section. 	<p>29. Il est interdit, sans le consentement écrit donné au préalable par l'administrateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de donner à un détenu un objet que les règlements lui interdisent d'avoir en sa possession, de laisser un tel objet ou faire quoi que ce soit à cet égard avec l'intention qu'un détenu en obtienne la possession; b) de prendre ou d'accepter d'un détenu un objet que les règlements interdisent d'accepter ou de prendre; c) de vendre ou d'acheter quoi que ce soit à un détenu; d) d'accepter, pour soi ou pour autrui, une récompense de la part d'un détenu; e) d'embaucher un détenu, sauf dans le cadre d'un programme correctionnel approuvé; f) de tenter de commettre un acte visé au présent article ou de permettre sciemment à un autre de le commettre. 	Interdictions
Transfer of inmates	30. (1) The Director may, in writing, order an inmate to be transferred to another correctional institution in order to provide for the appropriate treatment of an inmate.	30. (1) Le directeur peut ordonner par écrit le transfèrement d'un détenu à un autre centre correctionnel afin qu'il puisse recevoir le traitement que sa situation justifie.	Transfèrement des détenus
Order for transfer	<p>(2) An order made under subsection (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is sufficient authority to a Warden and any peace officer to act in conformity with the order; and (b) must be accompanied by the document that authorized the detention of the inmate in the correctional centre from which the inmate is being transferred. 	<p>(2) L'ordre de transfèrement visé au paragraphe (1) constitue une autorisation suffisante donnée à l'administrateur et à tout agent de la paix d'agir en conformité avec cet ordre et doit être accompagné du document ordonnant l'incarcération du détenu au centre correctionnel d'où il est transféré.</p>	Ordre de transfèrement
Transfer	<p>(3) The Minister may, by arrangement with the Commissioner of Corrections, authorize the transfer of an inmate to an appropriate penitentiary in Canada where, in the opinion of the Director, the inmate</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) does not appear to benefit from the correctional programs that are available in the Northwest Territories; (b) is a disruptive influence on other inmates; or (c) requires a higher degree of security than is available in the Northwest Territories. <p>S.N.W.T. 2011,c.16,s.5(3).</p>	<p>(3) Le ministre peut, après entente avec le commissaire aux pénitenciers, autoriser le transfèrement d'un détenu au pénitencier approprié au Canada lorsque le détenu, selon le directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit ne semble pas bénéficier des programmes correctionnels offerts dans les Territoires du Nord-Ouest; b) soit a une influence perturbatrice sur les autres détenus; c) soit nécessite une surveillance à un niveau de sécurité qui n'existe pas dans les Territoires du Nord-Ouest. <p>L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 5(3).</p>	Transfèrement au pénitencier

Agreements with Government of Canada	<p>31. The Minister and the Commissioner may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into agreements with the Government of Canada</p> <p>(a) for the confinement in an appropriate institution in the Northwest Territories of persons convicted in the Territories who, in the absence of the agreement, would be required to serve their sentences in a penitentiary; and</p> <p>(b) for the confinement in penitentiaries or other institutions under the direction or supervision of the Correctional Service of Canada of persons sentenced or committed under the criminal law of Canada to imprisonment for more than six months but less than two years.</p> <p>S.N.W.T. 2000,c.15,s.2(4); S.N.W.T. 2011,c.16,s.5(5).</p>	<p>31. Le ministre et le commissaire peuvent, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure des accords avec le gouvernement fédéral :</p> <p>a) en vue de l’incarcération, dans l’établissement approprié des Territoires du Nord-Ouest, des individus ayant été condamnés dans les Territoires du Nord-Ouest qui, à défaut d’entente, devraient purger leur peine dans un pénitencier;</p> <p>b) en vue de l’incarcération, dans un pénitencier ou autre établissement placé sous l’autorité du Service correctionnel du Canada des individus condamnés, en vertu du droit pénal canadien, à une peine d’emprisonnement supérieure à six mois, mais inférieure à deux ans.</p> <p>L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 5(4) et (5).</p>	Accords avec le gouvernement fédéral
Trespass and loitering	<p>32. No person shall trespass on or loiter in a correctional centre.</p>	<p>32. Il est interdit de flâner dans un centre correctionnel ou de s’y introduire sans permission.</p>	Défense d’entrer sans permission
CORRECTIONAL PROGRAMS		PROGRAMMES CORRECTIONNELS	
Establishment and operation	<p>33. (1) The Director shall, subject to this Act and the regulations, establish and operate correctional programs for the rehabilitation of inmates.</p>	<p>33. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le directeur crée et administre des programmes correctionnels de réadaptation des détenus.</p>	Création et administration
Scope	<p>(2) A correctional program referred to in subsection (1) may be</p> <p>(a) operated within a correctional centre; and</p> <p>(b) extended into the community.</p>	<p>(2) Les programmes correctionnels visés au paragraphe (1) peuvent s’appliquer à l’intérieur d’un centre correctionnel, mais leur mise en oeuvre peut être étendue à la collectivité.</p>	Portée
Release for participation	<p>(3) The Director may, subject to the regulations, authorize the release of an inmate from a correctional centre for a period not exceeding 60 days in order for the inmate to participate in a correctional extension program.</p>	<p>(3) Le directeur peut, sous réserve des règlements, autoriser un détenu à s’absenter du centre correctionnel pour une période maximale de 60 jours afin de participer à un programme correctionnel externe.</p>	Libération temporaire dans le cadre d’un programme
Extension of release	<p>(4) The Director may, after a review of the present release of the inmate, authorize an extension of the release for a further period or periods each of which may not exceed 60 days. S.N.W.T. 2003, c.12,s.2.</p>	<p>(4) Après avoir examiné le cas du détenu, le directeur peut permettre que sa libération soit prolongée pour une ou plusieurs autres périodes ne dépassant pas 60 jours chacune. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 13; L.T.N.-O. 2003, ch. 12, art. 2.</p>	Prolongation de la libération temporaire
Correctional extension programs	<p>34. (1) Where a correctional extension program is established in a correctional centre, every inmate in the correctional centre is eligible to apply to the Warden for permission to enter the program.</p>	<p>34. (1) Lorsqu’un programme correctionnel externe est créé dans un centre correctionnel, tous les détenus de ce centre ont le droit de demander à l’administrateur la permission d’y participer.</p>	Programmes correctionnels externes
Application of Act and regulations	<p>(2) An inmate who enters a correctional extension program continues to be subject to this Act and the regulations.</p>	<p>(2) La présente loi et ses règlements continuent de s’appliquer au détenu qui participe à un programme correctionnel externe.</p>	Application de la loi et des règlements

Earnings of inmate	35. Where an inmate released under a correctional extension program is gainfully employed, the employer of the inmate shall forward the total earnings of the inmate, less deductions required by law, to the Warden of the correctional centre.	35. Lorsqu'un détenu a un emploi rémunéré dans le cadre d'un programme correctionnel externe, son employeur est tenu de faire parvenir la totalité de son salaire, moins les retenues prévues par la loi, à l'administrateur du centre correctionnel.	Rémunération du détenu
Disbursement of earnings	36. (1) The Warden shall on behalf of the inmate disburse the money received under section 35 in the following order of priority: (a) to the Government of the Northwest Territories, the cost of food, lodging and travel of the inmate in an amount not exceeding the prescribed amount; (b) restitution payments ordered by the court; (c) the maintenance and support of dependants of the inmate in the prescribed amount.	36. (1) L'administrateur affecte au nom du détenu le salaire qui lui est remis en vertu de l'article 35, de la façon suivante : a) d'abord au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, pour la nourriture, le logement et les frais de déplacement du détenu, jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par règlement; b) ensuite, à titre de dédommagement, en conformité avec toute ordonnance judiciaire; c) enfin, pour l'entretien des personnes à charge du détenu, jusqu'à concurrence du montant maximum fixé par règlement.	Affectation du salaire
Surplus after disbursement	(2) Where a surplus remains after payment under subsection (1), the Warden shall credit the surplus to the inmate to be paid to the inmate when he or she is discharged from the correctional centre.	(2) Le surplus éventuel est porté au crédit du détenu pour qu'il lui soit remis au moment de sa mise en liberté.	Surplus
Exception	37. Notwithstanding section 36, the Director may vary the priority of disbursing the earnings of an inmate received under section 35 in a way that would further the rehabilitation of the inmate or assist the support of the dependants of the inmate.	37. Par dérogation à l'article 36, le directeur peut modifier l'ordre d'affectation du salaire gagné au titre de l'article 35 par un détenu de façon à favoriser la réadaptation de celui-ci ou pour mieux assurer l'entretien des personnes à sa charge.	Exception
Demand for account	38. (1) An inmate may demand an account from the Warden of all money earned by the inmate that is received and disbursed by the Warden.	38. (1) Le détenu peut exiger que l'administrateur lui remette un état des sommes d'argent qu'il a gagnées et de l'affectation qu'en a faite l'administrateur.	Comptes
Account	(2) Where an account is demanded under subsection (1), the Warden shall render the account to the inmate within a reasonable time after the demand has been made.	(2) L'administrateur doit remettre au détenu l'état de compte que celui-ci a demandé dans un délai raisonnable après la demande.	Délai
PAROLE			
Territorial Parole Board	39. (1) A board called the Territorial Parole Board is established.	39. (1) Est constituée la Commission territoriale des libérations conditionnelles.	Commission territoriale des libérations conditionnelles
Members	(2) The Board shall be composed of not more than six members appointed by the Minister.	(2) La Commission est formée d'un maximum de six membres nommés par le ministre.	Membres
Chairperson and deputy chairperson	(3) Two members of the Board shall be designated by the Minister as the chairperson and the deputy chairperson of the Board.	(3) Le ministre désigne deux membres de la Commission à titre de président et de vice-président.	Président et vice-président

Restriction	(4) No member of the Board shall be an employee of the Corrections Service or an employee of a body concerned with the administration of justice.	(4) Les membres de la Commission ne peuvent être employés par le Service correctionnel ou par un organisme concerné par l'administration de la justice.	Restriction
Quorum	(5) Three members of the Board constitute a quorum.	(5) Le quorum de la Commission est de trois.	Quorum
Remuneration and expenses	40. The members of the Board shall be paid the remuneration and expenses determined by the Minister for attendance at meetings of the Board and for other attendances in connection with the business of the Board.	40. Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le ministre pour leur présence aux réunions et leur participation aux activités de la Commission; ils ont aussi droit au remboursement des dépenses qu'ils engagent à titre officiel.	Rémunération et frais
Eligibility for parole	41. (1) An inmate who is serving a sentence for an offence under an Act is eligible for parole in accordance with this section and sections 42 to 46.	41. (1) Les détenus condamnés à l'incarcération en raison d'une infraction à une loi sont admissibles à la libération conditionnelle en conformité avec le présent article et les articles 42 à 46.	Admissibilité à la libération conditionnelle
Application for parole	(2) An inmate may apply for parole himself or herself or any person may apply on behalf of the inmate.	(2) Un détenu peut demander sa libération conditionnelle lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant.	Demande de libération conditionnelle
Review of application	42. (1) On receiving an application for parole, the Board shall examine the circumstances of the inmate applying to determine whether the inmate should be released on parole.	42. (1) Dès qu'elle reçoit une demande de libération conditionnelle, la Commission examine le cas du détenu qui la lui présente afin de déterminer si la libération conditionnelle devrait lui être accordée.	Examen de la demande
Hearing	(2) Wherever possible, the inmate whose application is being considered by the Board under subsection (1) shall be present at the hearing.	(2) Le détenu dont la demande est examinée par la Commission au titre du paragraphe (1) doit, dans toute la mesure du possible, être présent à l'audience.	Audience
Parole without application	(3) The Board may, without an application for parole, (a) review the case of an inmate; and (b) release on parole an inmate who appears to the Board to be suitable for parole.	(3) La Commission peut, sans qu'une demande de libération conditionnelle ne lui soit présentée : a) examiner le cas d'un détenu; b) accorder la libération conditionnelle aux détenus qui, à son avis, la méritent.	Libération conditionnelle non demandée
Limitation	(4) No inmate shall be released on parole until the inmate has served 1/3 of the total sentence imposed by the court.	(4) La libération conditionnelle ne peut être accordée qu'aux détenus qui ont purgé le 1/3 de la peine totale qui leur a été infligée par le tribunal.	Restriction
Direction for release	43. (1) The Board may, subject to this Act and any Act of Canada, direct the release on parole of an inmate.	43. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute loi fédérale, la Commission peut ordonner la libération conditionnelle d'un détenu.	Ordre de libération
Release	(2) On receiving a direction made under subsection (1), the Warden shall release the inmate on parole.	(2) Dès qu'il reçoit l'ordre de la Commission, l'administrateur procède à la libération conditionnelle du détenu.	Mise en liberté
Powers of Board	(3) The Board (a) shall determine the conditions of parole to be observed by a person released under subsection (1) and may from time to time add to, alter or remove those conditions; and (b) may provide for the supervision and	(3) La Commission : a) détermine les conditions de la libération conditionnelle d'une personne mise en liberté en vertu du paragraphe (1); elle peut les modifier, en ajouter de nouvelles ou les annuler; b) peut ordonner la surveillance ou	Pouvoirs de la Commission

guidance of a person released under subsection (1) for the period that the Board considers desirable.

l'orientation du libéré conditionnel pour la période qu'elle estime souhaitable.

Continuation of sentence	(4) The sentence of a person on parole continues in force until the expiration of the sentence according to law.	(4) Le libéré conditionnel est réputé continuer à purger sa peine d'emprisonnement jusqu'à l'expiration légale de celle-ci.	Effet de la libération conditionnelle
Suspension of parole	44. (1) The chairperson of the Board or a person appointed by the Board may, by a warrant in writing signed by the chairperson or the person appointed, suspend a parole and authorize the apprehension of a paroled person (a) if the paroled person is in breach of a condition of the parole or in order to prevent a breach of a condition of the parole; (b) for the rehabilitation of the paroled person; or (c) for the protection of society.	44. (1) Le président de la Commission ou la personne que celle-ci désigne peut, par mandat signé de sa main, suspendre la libération conditionnelle d'un détenu et autoriser son arrestation dans les cas suivants : a) le libéré conditionnel a fait défaut d'observer les conditions de sa libération conditionnelle ou pour en empêcher l'inobservation; b) la réadaptation du libéré conditionnel le nécessite; c) la protection de la société l'exige.	Suspension de la libération conditionnelle
Authority to arrest	(2) A warrant issued under subsection (1) constitutes the authority and direction to any peace officer in the Northwest Territories to arrest the paroled person named in the warrant and hold that person in a correctional centre or guardroom until his or her case is reviewed.	(2) Le mandat visé au paragraphe (1) constitue l'autorisation et l'ordre donnés aux agents de la paix des Territoires du Nord-Ouest d'arrêter le libéré conditionnel qui y est nommé et de le détenir dans un centre correctionnel ou autre lieu de détention jusqu'à ce que son cas soit examiné.	Autorisation
Review	(3) Immediately after the apprehension of a paroled person, the Board shall review the case and cancel the suspension or revoke the parole.	(3) Dès l'arrestation du libéré conditionnel, la Commission réexamine son cas et annule la suspension ou révoque la libération conditionnelle.	Réexamen
Revocation of parole	(4) Where a parole has been revoked, the paroled person shall be recommitted to the correctional centre from which he or she was paroled to serve the portion of his or her imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted, including any period of remission then standing to his or her credit, less any time spent in custody as a result of the suspension of the parole. S.N.W.T. 2011,c.16,s.5(3).	(4) Sur révocation de sa libération conditionnelle, le détenu est réincarcéré dans le centre correctionnel où il se trouvait lors de son élargissement; il y purge la peine d'emprisonnement qui restait à courir au moment de l'octroi de la libération conditionnelle, y compris toute réduction de peine qui était à son actif à ce moment, moins la période de détention occasionnée par la suspension de la libération conditionnelle. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 5(3).	Révocation de la libération conditionnelle
Parole supervisor	45. A parole supervisor under Part II of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> (Canada) is, by virtue of that office, a peace officer for the purposes of carrying out his or her duties as a parole supervisor in the Northwest Territories. S.N.W.T. 2000,c.15, s.2(5); S.N.W.T. 2011,c.16,s.5(3).	45. Les personnes nommées surveillants de liberté conditionnelle en vertu de la partie II de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (Canada) sont, du fait de ces fonctions, agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions dans les Territoires du Nord-Ouest. L.T.N.-O. 2000, ch. 15, art. 2(5); L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 5(3).	Surveillant de liberté conditionnelle
National Parole Board	46. The National Parole Board is authorized to exercise in the Northwest Territories the jurisdiction described in section 107 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> (Canada). S.N.W.T. 2000, c.15,s.2(6); S.N.W.T. 2011,c.16,s.5(3).	46. La Commission nationale des libérations conditionnelles est autorisée à exercer dans les Territoires du Nord-Ouest la compétence visée à l'article 107 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (Canada). L.T.N.-O.	Commission nationale des libérations conditionnelles

2000, ch. 15, art. 2(6); L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 5(3).

AFTERCARE

Aftercare **47.** (1) Aftercare shall be deemed to be an integral part of the social and correctional services of the Northwest Territories.

Objectives of aftercare (2) Aftercare shall be administered with the objectives of

- (a) assisting the offender to make a satisfactory adjustment to community living; and
- (b) preventing recidivism.

S.N.W.T. 2011,c.16,s.5(3).

Duty of Director **48.** (1) The Director shall co-ordinate and encourage the interrelated activities of correctional centres and community corrections programs that are concerned with the problems of offenders at all stages of their sentences and after their release.

Notice of release (2) The Warden shall whenever possible notify probation officers and other persons involved in community corrections of the plans for the release of an inmate into the community.

INVESTIGATION

Investigation **49.** (1) The Minister may appoint persons to investigate and inquire into any matter connected with or affecting the administration and operation of the Corrections Service or a correctional centre.

Powers of investigator (2) A person appointed under subsection (1) shall have access to every part of the correctional centre and to every person confined in the correctional centre and may

- (a) enter the correctional centre;
- (b) examine all papers, documents, vouchers, records, books and other things belonging to the correctional centre;
- (c) investigate the conduct of any employee or of any person found in the correctional centre;
- (d) summon and interrogate any inmate;
- (e) by written order summon any employee and examine the employee under oath on any matter
 - (i) relating to a contravention of this Act or the regulations, or
 - (ii) affecting the interests of the correctional centre; and

AIDE À LA RÉADAPTATION

47. (1) L'aide à la réadaptation est réputée faire partie intégrante des programmes correctionnels et sociaux des Territoires du Nord-Ouest. Aide à la réadaptation

(2) L'aide à la réadaptation a pour but :

- a) de favoriser la réinsertion sociale satisfaisante du contrevenant;
- b) de prévenir la récidive.

L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 5(3). Buts

48. (1) Le directeur coordonne et favorise les activités réciproques des centres correctionnels et des programmes correctionnels communautaires qui ont trait aux problèmes des contrevenants pendant qu'ils purgent leur peine et après leur libération. Obligation du directeur

(2) L'administrateur avise, dans toute la mesure du possible, les agents de probation et les autres personnes responsables des mesures correctionnelles dans une communauté des mesures prises en vue de la libération d'un détenu dans cette communauté. Avis de libération

ENQUÊTES

49. (1) Le ministre peut nommer une personne pour faire enquête sur toute question liée à l'administration et au fonctionnement du Service correctionnel ou d'un centre correctionnel. Enquêtes

(2) L'enquêteur a accès à quelque partie que ce soit d'un centre correctionnel et peut rencontrer les détenus; il peut :

- a) pénétrer dans le centre correctionnel;
- b) examiner tous les dossiers, livres, documents et autres choses du centre correctionnel;
- c) faire enquête sur la conduite d'un employé ou de toute autre personne qui se trouve au centre correctionnel;
- d) convoquer un détenu et l'interroger;
- e) convoquer, par mandat écrit, un employé et l'interroger sous serment sur toute question qui se rapporte :
 - (i) soit à une contravention à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) soit aux intérêts du centre correctionnel;
- f) ordonner qu'on lui apporte des livres,

Pouvoirs de l'enquêteur

(f) order to be brought before him or her books, papers and writings that are in the correctional centre or in the possession of an employee or inmate.

documents ou écrits qui se trouvent dans le centre correctionnel ou qui sont en possession d'un employé ou d'un détenu.

Report by investigation

(3) A person who conducts an investigation and inquiry under subsection (1) shall report his or her findings to the Minister.

(3) L'enquêteur remet son rapport au ministre.

Rapport

Delegation

(4) The Minister may delegate, in writing, to the Deputy Minister, the powers set out in subsection (1). R.S.N.W.T. 1988,c.96(Supp.),s.10.

(4) Le ministre peut déléguer, par écrit, au sous-ministre les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 10.

Délégation

ESCAPE

ÉVASION

Deeming provision

50. (1) Every street, highway or public thoroughfare along or across which an inmate passes while going to or returning from work and every place where an inmate is employed or is undergoing training or treatment shall be deemed to be a part of the correctional centre in which the inmate is confined for the purposes of this Act.

50. (1) Pour l'application de la présente loi, sont réputés faire partie du centre correctionnel où un détenu est incarcéré les rues, routes et chemins qu'il emprunte pour se rendre à son travail ou en revenir ainsi que ses lieux de travail, ceux où il participe à un programme de formation et ceux où il reçoit un traitement.

Présomption

Escape or rescue

(2) Any escape or attempt to escape and any rescue or attempt at rescue made on a street, highway or public thoroughfare referred to in subsection (1) shall be deemed to have been made from or within the correctional centre.

(2) L'évasion, la tentative d'évasion ainsi que l'aide ou la tentative d'aide à l'évasion qui surviennent dans une rue, une route ou un chemin visés au paragraphe (1) sont réputées survenir dans un centre correctionnel.

Évasion

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Incitement

51. No person shall incite another person to contravene a condition of a correctional extension program, probation or parole.

51. Il est interdit d'inciter une personne à contrevenir à une condition d'un programme correctionnel externe, d'une ordonnance de probation ou d'une libération conditionnelle.

Incitation

General offence and punishment

52. A person other than an inmate who
(a) contravenes this Act or the regulations, or
(b) conducts himself or herself in a manner that is detrimental to the good order and discipline of a correctional centre,
is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

52. Est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois ou de l'une de ces peines, la personne qui, sans être un détenu :
a) soit contrevient à la présente loi ou aux règlements;
b) soit se comporte de façon à porter atteinte à l'ordre et à la discipline dans un centre correctionnel.

Infraction et peine

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

53. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
(a) prescribing articles or things that are prohibited under paragraphs 29(a) and (b);
(b) respecting communications by inmates

53. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements :
a) déterminant la liste des objets dont la possession est interdite en vertu des alinéas 29a) et b);
b) concernant les communications des

Règlements

- referred to in subsection 26(1);
- (c) respecting the establishment and operation of correctional programs referred to in subsection 33(1);
- (d) respecting the release of an inmate under subsection 33(3);
- (e) prescribing the amount to be paid to the Government of the Northwest Territories under paragraph 36(1)(a);
- (f) prescribing the amount of maintenance and support of dependants of an inmate under paragraph 36(1)(c); and
- (g) that the Commissioner considers necessary for carrying out the provisions of this Act.

- détenus, visées au paragraphe 26(1);
- c) concernant la création et l'administration des programmes correctionnels visés au paragraphe 33(1);
- d) concernant la mise en liberté des détenus autorisée en vertu du paragraphe 33(3);
- e) fixant le montant à verser au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'alinéa 36(1)a);
- f) fixant, pour l'application de l'alinéa 36(1)c), le montant à verser pour l'entretien des personnes à la charge du détenu;
- g) selon qu'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

Designation	54. (1) The Minister may designate buildings, parts of buildings or other enclosures for the purposes of paragraph 11.1(b).	54. (1) Le ministre peut désigner les bâtiments, parties de bâtiment ou autres lieux clos pour l'application de l'alinéa 11.1b).	Désignation
Rules and regulations	<p>(2) The Minister may make rules and regulations for</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the management, discipline and policy of cells, guardhouses, guardrooms or other places of detention referred to in section 11.1; (b) the duties and conduct of persons employed in respect of or otherwise charged with the custody of prisoners; and (c) all matters pertaining to the maintenance, discipline or conduct of prisoners including their employment outside as well as within a cell, guardhouse, guardroom or other place of detention. <p>S.N.W.T. 2014,c.10,s.4(3).</p>	<p>(2) Le ministre peut établir les règles et prendre les règlements qui concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'administration, la discipline et les politiques de cellules, de postes de garde, de salles de garde ou de d'autres lieux de détention visés à l'article 11.1; b) les tâches et la conduite des personnes affectées à la garde des prisonniers, ou qui en sont chargées à un titre ou à un autre; c) les questions relatives à l'entretien, la discipline ou la conduite de prisonniers, y compris leur emploi dans un poste de garde, une salle de garde, un autre lieu de détention ou ailleurs <p>L.T.N.-O. 2014, ch. 10, art. 4(3).</p>	Règles et règlements

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
